



Luxembourg, le 26 octobre 1993

ITM-CL 80.2

## Appareils de levage

---

### Prescriptions de sécurité types

---

*Les présentes prescriptions comportent 2 pages*

1) Les appareils de levage, (grues, ponts roulants, élévateurs, etc.) doivent être construits, installés, exploités et entretenus conformément aux normes, prescriptions, directives de sécurité et règles de l'art et de sécurité en vigueur dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors conformément à celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

Les normes européennes (E.N.) doivent être appliquées au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

2) Sont à observer les prescriptions de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, Section Industrielle, dont notamment:

- 1er: prescriptions générales
- 31: Krane

3) Les appareils de levage doivent être:

- réceptionnés avant leur mise en service,
- puis contrôlés régulièrement au moins tous les 12 mois par un organisme de contrôle agréé par le Ministre du Travail pour le contrôle des appareils de levage.

L'organisme dresse un rapport de la réception de chaque contrôle et vérification. Copies de ces rapports sont à tenir à disposition des services de contrôle compétents.

4) Les exploitants des appareils de levage doivent se conformer aux délais pour réparation et mise en conformité figurant sur les rapports des réceptions et des contrôles de l'organisme de contrôle.

5) Les accessoires de levage, tels par exemple les câbles, élingues métalliques ou synthétiques, les chaînes de manutention, les crochets secondaires et dispositifs similaires pour l'amarrage, le soulèvement et le transport de charges doivent être de bonne qualité et prévus pour charges à manipuler.

Les accessoires de levage doivent être contrôlés et acceptés au moins tous les 12 mois par un organisme de contrôle.

6) Les appareils de levage ayant subi une avarie grave, qui ont été la cause d'un accident ou d'un incident grave ou qui ont été impliqués dans un accident ou incident grave ne peuvent être remis en service qu'après réception par un organisme de contrôle et autorisation de l'Inspection du Travail et des Mines.

7) Les appareils de levage, leurs composants et tous leurs équipements connexes et annexes sont à mettre hors usage, tant qu'ils présentent des défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs et des personnes se trouvant dans leurs alentours.

8) Les divers organes des appareils de levage sont à maintenir en tout temps en parfait état d'entretien et de sécurité. Il doit être remédié dans les plus brefs délais à toutes anomalies et défauts constatés.

9) L'entretien doit s'effectuer en suivant les instructions du constructeur de l'installation, et ce dans le strict respect des règles de la sécurité du travail.

10) Il est interdit de soulever, en fonction de la portée de travail, des charges plus lourdes que celles prévues par le constructeur des appareils de levage.

11) Il est interdit de faire transporter des personnes par des appareils de levage autres que les ascenseurs et ceux construits spécialement pour le transport de personnes et acceptés comme tels par l'Inspection du Travail et des Mines.